



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 41848

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation délicate dans laquelle se trouve une étudiante, jeune diplômée de sa circonscription. L'intéressée vient, en effet, d'obtenir un certificat de capacité d'orthophoniste à l'Institut technique de readaptation de l'université Claude-Bernard Lyon-I et vient, par ailleurs, d'apprendre avec consternation que le conventionnement des orthophonistes n'est plus délivré à ce jour. La raison qui lui a été donnée serait l'annulation datant du 13 mai 1996 de la convention du 24 décembre 1994, alors en vigueur par le biais d'un recours devant le Conseil d'Etat. Diplômée courant juin, cette jeune personne s'était engagée à collaborer auprès d'une orthophoniste dans le cadre d'une activité libérale. L'impossibilité d'être conventionnée excluant toute activité libérale (faute de clientèle), cette mesure lui crée un grave préjudice. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation dommageable pour de jeunes diplômés.

Texte de la réponse

L'arrêté du 20 décembre 1994 approuvant la convention nationale des orthophonistes a effectivement été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1996, au motif que la convention ne pouvait légalement exclure de son champ d'action les orthophonistes exerçant en milieu scolaire. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la définition du champ d'application des conventions entre les organismes d'assurance maladie et les professionnels de santé relève des principes fondamentaux de la sécurité sociale, c'est-à-dire de la compétence exclusive du législateur. Cette convention est actuellement en négociation entre la Caisse d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes qui a été reconnue comme le seul syndicat représentatif de la profession.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41848

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4070

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5313